

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N° 4177

présenté par

M. Rupin, M. Gouffier-Cha, M. Baichère, M. Pichereau, Mme Rossi, M. Rudigoz, M. Colas-Roy,
Mme Vanceunebrock, M. Barbier, M. Chalumeau, Mme Oppelt, M. Paluszkiewicz, M. Kasbarian
et Mme Park

ARTICLE 26

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A (*nouveau*) Après le mot : « localisation », insérer les mots : « et le développement » .

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer au mot :

« et »

les mots :

« ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 26 du présent projet de loi tend à favoriser le report modal aux abords des zones urbaines grâce aux « parkings-relais ».

C’est un enjeu décisif en matière d’intermodalité et de réduction de l’empreinte environnementale des déplacements, puisque ces infrastructures doivent permettre aux usagers de terminer leurs déplacements via les transports en commun. S’ils n’ont pas le choix que d’utiliser leur voiture sur le début de leur trajet, il doit être possible de leur proposer une alternative sur la fin de ce trajet.

Cependant, il semble que le développement des parkings-relais ne soit pas suffisamment volontariste au regard de nos ambitions environnementales et du développement des réseaux de transports collectifs, notamment autour des grands centres économiques du pays. En Ile-de-France, l’émergence du « Grand Paris Express » sera prochainement une réalité et densifiera nettement les solutions de déplacement en transports en commun en région parisienne. Pour autant, sans développement adéquat et coordonné des parcs de rabattement, il ne sera pas utilisé par les usagers qui viennent de zones enclavées ou de grande couronne pour travailler à Paris ou dans la petite

couronne. Si l'on ajoute à ce constat l'entrée en vigueur progressive de zones à faibles émissions, les conséquences sociales de cette absence de coordination infrastructurelle entre réseau de transport et parkings-relais pourraient être dévastatrices au travers de l'exclusion de nombre de nos concitoyens des bassins d'emplois.

A cet égard, il apparaît nécessaire de renforcer l'ambition du présent article. L'objet de cet amendement est donc d'inclure dans les objectifs du plan de mobilités, au-delà de la seule localisation et du dimensionnement de ces parcs, leur développement.